

Société des officiers de la Confédération suisse

Objekttyp: **AssociationNews**

Zeitschrift: **Revue Militaire Suisse**

Band (Jahr): **36 (1891)**

Heft 10

PDF erstellt am: **17.07.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

plus loin il laisse beaucoup à reprendre. Le hasard peut tout aussi bien produire le résultat inverse. Pour les troupes montées, il joue un rôle plus grand encore que pour l'infanterie. Il ne suffit plus alors de compter avec l'humeur des hommes, la déviation d'un seul guide ou la cadence de la musique, il faut encore s'attendre à voir un cheval, se jetant brusquement dans le harnais ou ruant sans raison dans les traits, détruire l'alignement de toute une batterie. On devrait avoir vu défiler deux troupes dix fois de suite pour pouvoir les comparer, et encore ne serait-ce qu'à ce seul point de vue. Il resterait à voir si celle qui se présente le mieux à l'inspection est aussi celle dont les qualités de fond sont les plus solides. Nous n'entrerons donc point en détail dans l'appréciation du défilé qui a eu lieu devant M. le conseiller fédéral et colonel Hauser.

Les troupes s'étaient massées en une vaste formation de rendez-vous dans la partie nord-est de l'Allmend de Frauenfeld. A 9 h. 40, le défilé commença par la brigade combinée de landwehr. Puis vint la VI^e division dans l'ordre suivant: 12 bataillons de fusiliers et le bataillon de carabiniers en colonne par pelotons, le régiment de dragons en colonne par escadrons, la compagnie de guides, le train de combat, la brigade d'artillerie en colonne par batteries, le parc de division, le bataillon du génie et le lazareth de campagne. La VII^e division passa dans le même ordre. Les deux régiments de dragons, les deux compagnies de guides et les deux brigades d'artillerie défilèrent ensuite une seconde fois au trot. Vers 11 ¹/₄ h. l'inspection était terminée, et les troupes se disséminaient dans différentes directions.

Le licenciement eut lieu, sans incident notable, le lendemain 11 septembre. La *Revue militaire suisse* a déjà publié des ordres du jour adressés aux troupes à cette occasion.

Il nous reste à présenter quelques observations sur les différentes armes durant l'ensemble de ces manœuvres. Elles feront l'objet de notre prochain article.



Société des Officiers de la Confédération suisse.

Lausanne, le 30 septembre 1891.

Monsieur et cher camarade,

La question des modifications à apporter aux exercices de tir de l'infanterie, qui a fait l'objet, à diverses reprises, des délibérations

de notre société, avait été renvoyée, en 1886, à l'examen d'une commission nommée par le comité central. Cette commission, dont la composition a subi plusieurs changements, vient de remettre son rapport où sont traitées les diverses questions relatives au tir, qui avaient été successivement renvoyées à son examen.

Nous vous faisons parvenir un exemplaire de ce rapport.

Nous avisons les présidents des sous-sections d'avoir à soumettre les conclusions de ce rapport à l'examen et au vote de leur sous-section.

Quant aux officiers ne faisant pas partie d'une sous-section, nous les prions d'envoyer directement et par écrit, avant le 20 octobre, au secrétaire soussigné, les observations, modifications et adjonctions motivées qu'ils jugeront devoir faire aux conclusions présentées par la commission.

Le comité cantonal communiquera ces décisions à l'assemblée des délégués de la Société fédérale qui aura lieu à Genève au commencement de novembre.

Recevez, Monsieur et cher camarade, nos cordiales salutations.

Au nom du Comité de la Section vaudoise de la Société des officiers de la Confédération suisse :

Le président, A. THÉLIN, col.-brig.

Le secrétaire, L.-H. BORNAND, cap.-adjud^t.

Le rapport en question constitue une brochure in-8° d'une cinquantaine de pages : *Modification des exercices de tir de l'infanterie*. La commission était composée de :

MM. le lieutenant-col. d'état-major R. Geilinger, à Winterthour, président ;
major de carabiniers O. Balthasar, à Lucerne ;
cap. d'infanterie E. Fiedler, à Zurich, secrétaire ;
cap. d'infanterie H. Hæmig, à Zurich ;
cap. de carabiniers J. Raduner, à St-Gall.

Nous ne pouvons entrer dans l'analyse détaillée de ce rapport. Contentons-nous d'en donner les conclusions :

1. En même temps que les écoles militaires se développeront, les exercices de tir, en dehors du service, seront toujours destinés à les compléter.

2. L'élite et la landwehr doivent chaque année faire les exercices obligatoires dans les sociétés de tir.

3. On exigera, sans exception, au moins deux exercices comprenant 40 coups tirés dans diverses positions et à diverses distances, le tout sous des conditions déterminées.

4. Le subside fédéral sera alloué au moins jusqu'à concurrence de 60 cartouches.

5. Des officiers seront commandés pour surveiller l'exécution de tous les tirs en dehors du service, où seront faits les exercices obli-

gatoires, où le subside sera alloué et où des primes seront distribuées.

6. Les autorités et les commandants de troupes ont à tenir un contrôle sévère de l'exécution des exercices de tir obligatoires.

7. Ceux qui esquivent le tir obligatoire seront punis sévèrement et d'une façon uniforme.

8. On encouragera et on subventionnera les exercices volontaires des hommes astreints au tir et en général de tous les autres tireurs, spécialement la participation à un nombre de jours d'exercice plus grand que la loi ne l'exige, ou le tir de plus de cartouches dans des exercices tels que des tirs à conditions, tirs de combat, concours restreints de tir de sociétés.

9. L'augmentation des dépenses n'est pas seulement justifiée, elle est ordonnée par la nécessité.

La commission termine son rapport en proposant de demander au Département militaire fédéral une modification des prescriptions sur le tir dans le sens de ses conclusions.



Société fédérale des Sous-Officiers.

Réunion centrale de Hérिसau les 11-13 juillet 1891.

PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE DES DÉLÉGUÉS
LE SAMEDI 11 JUILLET 1891.

Ouverture de la séance à 11 h. du matin dans la salle du Grand Conseil.

Le président central, M. Paul Enz, ouvre la séance par quelques courtes et chaleureuses paroles de bienvenue.

Le bureau est composé de MM. J. Zwicky, vice-président; J. Signer, vice-secrétaire; W. Frey, caissier central; Jean Zwicky, archiviste; J. Näf, assesseur, et W. Steinegger, 1^{er} secrétaire du comité central, qui remplit les fonctions de secrétaire.

Le président désigne comme traducteurs MM. Buffat, fourrier, de Chaux-de-Fonds (bientôt remplacé pour cause d'indisposition, par M. Douillot), et Blaul, sergent-major, de Hérísau; comme scrutateurs: MM. Brunisholz, sergent-major, de Fribourg, et Fisch, sergent de carabiniers, de St-Gall.

L'appel nominal constate la présence de 64 délégués représentant 32 sections.

Passant aux objets à l'ordre du jour, le président met aux voix l'adoption du procès-verbal de la dernière assemblée générale à Lausanne, qui a été envoyé imprimé aux sections, et dont la lecture n'est pas demandée. Ce procès-verbal est adopté à l'unanimité. La proposition du président de procéder aux votations non plus au scrutin